

# L'expérience à l'étranger peut-elle modifier la classification de poste ?

## Réponse courte

L'expérience professionnelle acquise à l'étranger peut modifier la classification de poste au Luxembourg, à condition qu'elle soit **pertinente et comparable** aux exigences du poste concerné. L'employeur doit évaluer la nature, la durée et le niveau de responsabilité de cette expérience, sur la base de **justificatifs** fournis par le salarié (attestations, certificats de travail).

Si l'expérience étrangère est jugée équivalente ou supérieure à celle attendue, elle peut conduire à une **classification supérieure** ou à une reconnaissance d'ancienneté accrue, dans le respect des conventions collectives et du principe d'**égalité de traitement** (article **L.121-1**). La prise en compte de cette expérience doit être formalisée dans le contrat ou un avenant et documentée pour garantir la transparence et prévenir tout litige.

## Définition

La classification de poste au Luxembourg désigne l'évaluation et la catégorisation d'un emploi selon des critères définis par la convention collective applicable ou, à défaut, par le règlement interne de l'entreprise. Cette classification détermine le niveau de responsabilité, les missions principales, le degré d'autonomie et la rémunération minimale associée au poste.

L'expérience professionnelle, y compris celle acquise à l'étranger, peut être prise en compte lors de la détermination de la classification, à condition qu'elle soit pertinente et comparable aux exigences du poste à pourvoir.

## Conditions d'exercice

Pour que l'expérience acquise à l'étranger soit prise en compte dans la classification de poste, elle doit présenter une pertinence directe avec les missions, compétences et responsabilités requises par le poste concerné au Luxembourg.

L'employeur doit apprécier la nature, la durée, le niveau de responsabilité et le contexte de l'expérience étrangère. Le salarié doit être en mesure de justifier la réalité et la qualité des fonctions exercées à l'étranger, au moyen d'attestations, certificats de travail ou autres documents probants.

La reconnaissance de cette expérience est subordonnée à sa comparabilité avec les critères fixés par la convention collective ou le règlement interne pour le poste visé.

## Modalités pratiques

Lors de l'embauche ou d'une réévaluation de poste, le salarié peut présenter ses expériences professionnelles antérieures, y compris celles acquises à l'étranger. L'employeur procède alors à une analyse comparative entre les compétences acquises et celles requises par la classification du poste.

Si l'expérience étrangère est jugée équivalente ou supérieure à celle attendue, l'employeur peut proposer une classification supérieure ou une reconnaissance d'ancienneté accrue, dans le respect des dispositions conventionnelles et du principe d'égalité de traitement.

En cas de désaccord sur la classification, le salarié peut saisir la délégation du personnel ou, en dernier recours, le tribunal du travail pour contester la décision de l'employeur.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de formaliser la prise en compte de l'expérience à l'étranger dans la procédure d'évaluation des candidatures et de classification des postes. Les employeurs doivent garantir l'objectivité de l'analyse, en s'appuyant sur des critères transparents, documentés et traçables.

Il convient d'éviter toute discrimination fondée sur l'origine de l'expérience, sous réserve de la vérification de sa pertinence et de sa conformité avec les exigences du poste. L'intégration de l'expérience étrangère dans la classification doit être clairement mentionnée dans le contrat de travail ou dans un avenant, afin de prévenir tout litige ultérieur.

L'employeur doit également veiller à l'encadrement humain du processus d'évaluation et à la conservation des justificatifs pour assurer la traçabilité des décisions.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.121-1</a> Code du travail	Égalité de traitement et non-discrimination
Art. <a href="#">L.121-4</a> Code du travail	Contrat de travail et mentions obligatoires
Art. <a href="#">L.161-1</a> et s. Code du travail	Conventions collectives et classification des postes
Conventions collectives	Valorisation de l'expérience antérieure
Jurisprudence luxembourgeoise	Reconnaissance de l'expérience étrangère

L'employeur doit s'assurer que la prise en compte de l'expérience à l'étranger respecte les critères objectifs de la classification, l'égalité de traitement et la traçabilité des décisions. Toute discrimination injustifiée expose à des sanctions civiles et, le cas échéant, pénales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.